

# La Lèpre

Lévitique 13 – 14

Lorsque l'on fait le thème de la lèpre dans l'Écriture, on découvre que, dans la Torah, deux chapitres entiers lui sont consacrés : Lv 13 et 14. La lèpre et ses différentes formes chez l'homme ainsi que celle des vêtements et des maisons indiquent déjà l'étendue du sens de la lèpre. De plus, ces deux chapitres font parties des lois consacrées au pur et à l'impur, lois qui occupent les chapitres 11 à 16.

- Lv 11 = la pureté de la chair à manger ;
- Lv 12 = la purification de la femme accouchée d'un garçon ou d'une fille ;
- Lv 13 = la lèpre de l'homme et des vêtements de l'homme ;
- Lv 14 = la purification du lépreux et la lèpre des maisons ;
- Lv 15 = la question des écoulements sexuels ;
- Lv 16 = l'expiation des péchés d'Israël.

Ces lois concernent l'entretien et la transmission de la vie, dans le peuple et pour ses membres, en vue de retrouver ou de conserver l'état de sainteté voulu par Dieu. La vie étant, en effet, un don de Dieu, que tous et chacun ont reçu en dépôt, doit être saine, forte et droite pour servir fidèlement le Seigneur.

Comme toute faiblesse, anomalie, déviation vient du péché d'Adam, des péchés du peuple et des péchés personnels, ces lois sur le pur et l'impur visent à ce que les membres du peuple arrivent à prendre conscience de leur état défectueux et imparfait, ou correct devant Dieu, et à les disposer à recevoir de Dieu la vigueur physique, morale, mentale et religieuse.

Le simple survol de ces 6 chapitres du Lévitique consacrés au pur et à l'impur ainsi qu'à la lèpre, suffit à nous faire pressentir que, comme toutes les autres maladies dans l'Écriture, la lèpre y possède un sens religieux. La lèpre possède un sens qui englobe à la fois toute la vie corporelle et toute la vie intérieure de la personne. A la fois protubérance maligne de la peau et rongeuse des chairs, elle est la manifestation corporelle et donc extérieure d'un mal caché et corrupteur : la détérioration des relations avec Dieu et avec le prochain, une atteinte à la Loi et à l'intégrité du peuple, un dommage personnel et communautaire.

Comment l'Écriture sainte envisage-t-elle la lèpre ?

1°- La lèpre comprend diverses affections cutanées qui s'attaquent à toute la personne.

Lv 13 en cite 7 (ou 9) ou 6 (voir Origène, Sur le Lévitique, homélie 8, 5, t. 2, p. 25-27. (Tumeur, dartre, tache, ulcère, furoncle, brûlure, affection du cuir chevelu, exanthème, calvitie blanc-rougeâtre.)

Il est très important de retenir que ces marques extérieures sont les signes d'un mal intérieur caché.

2°- Les symptômes sont trompeurs : dans certains cas il y a lèpre, dans d'autres, pas. La lèpre appartient donc au domaine de l'ambiguïté sur le plan extérieur, et de celui de la duplicité sur le plan intérieur. Elle porte ainsi atteinte à la vérité de l'être de la personne et du comportement de celle-ci. Expliquons !

Si le lépreux refuse d'y voir clair, c'est qu'il a choisi de vivre dans le mensonge, et le mensonge dans toute la Bible est le propre du Serpent, du Diable, père du mensonge (Gn 3,3-4 ; Jn 8,44).

L'aspect positif de la manifestation de la lèpre, c'est que son apparition, visible par tous, est un bienfait révélateur, parce qu'elle pousse le lépreux à se faire examiner par qui de droit et à voir clair en lui, et parce que ce vice est condamné par Dieu et par la Loi.

3°- Le diagnostic doit être établi par le prêtre. Pourquoi pas par un médecin ?

Parce que c'est à lui que la Loi a été confiée, tant pour en donner le sens que pour en garder l'intégrité. Et donc, la lèpre est bien le signe d'un comportement contraire à la Loi. Pour l'exprimer autrement, elle est un des signes majeurs pour souligner que le concret est

spirituel et que le spirituel est concret. Elle peut ainsi refléter une maladie de la doctrine, telle l'hérésie dans laquelle l'erreur se mélange au vrai, se dissimule sous les dehors du vrai ; elle peut encore marquer une conséquence de l'impiété, telle l'idolâtrie ; ou encore l'effet d'une vie immorale. Dans tous les cas, elle est la conséquence du péché, mais du péché en tant qu'il atteint l'intégrité de la doctrine, de la foi et des mœurs. Et c'est précisément parce que l'intégrité de la fidélité est menacée ou perdue que ce genre de pécheur ne se rend pas compte ou ne se rend que mal compte par lui-même de la gravité ou de la bénignité, ainsi que de la nature de ce péché.

Deux expressions latines (de la sagesse païenne) l'expriment bien :

a) « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans »

« Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude »

(ou dans sa forme courte : « Nemo auditur »)

b) « Nemo iudex in re sua » : « Nul n'est juge en sa propre affaire »

(On ne peut être juge et partie)

Même un médecin, lorsqu'il est malade, fait appel à un autre médecin. L'intervention d'un autre est toujours nécessaire. Et ici, il s'agit du prêtre, lequel a reçu de Dieu le pouvoir de discerner ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui est grave ou léger, ce qui est vrai ou faux, ce qui est péché et ce qui ne l'est pas. C'est dans la même ligne que Jésus a donné à ses Apôtres le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés (Jn 20,23).

Dans l'Ancien Testament déjà, le prêtre servait d'intermédiaire entre le Seigneur et les membres du peuple, soit pour les bénir, soit pour leur dire la volonté du Seigneur selon les injonctions et les concessions de la Loi, et pour présenter à Dieu les offrandes du pécheur en vue de lui obtenir le pardon divin. C'est donc par la Révélation, telle que les prêtres la comprennent, que la lèpre est dévoilée, mise au clair et jugée.

4°- Si le prêtre n'est pas certain qu'il s'agit d'un cas de lèpre, il doit isoler et séquestrer le malade pendant 8 ou 15 jours, le temps que la maladie se déclare ou disparaisse, et parce qu'il se peut que Dieu le guérisse ou ne le guérisse pas. Ce temps est aussi donné au malade afin qu'il prie le Seigneur, examine sa conscience, réfléchisse à la façon dont il doit vivre. Le temps écoulé, le prêtre le réexamine, et peut se rendre compte de la disparition ou de l'extension de la maladie. Dans le premier cas, il déclare l'homme pur ; dans le deuxième cas, il le déclare impur et lépreux.

5°- S'il est déclaré impur, le lépreux doit non seulement vivre hors du camp afin que personne ne soit contaminé, ni physiquement, ni moralement, mais il doit encore proclamer publiquement qu'il est impur afin que les autres prient pour lui. Car, sachant ce qu'est la lèpre, tous peuvent découvrir que certains comportements ou propos du lépreux qui, auparavant, leur paraissaient bons et imitables, en fait ne l'étaient pas, et qu'ils puissent alors prendre garde de ne pas se comporter de la même manière.

Le péché manifesté par la lèpre a donc des répercussions dans la communauté : il entraîne ceux qui ne se rendent pas facilement compte de ce qui détruit l'intégrité de la doctrine, de la foi et de la morale. On sait la grande influence des mauvais exemples, des paroles perverses, des recommandations insidieuses, des affirmations fallacieuses, des médisances avérées, l'homme étant porté à trouver toujours bien ce qui lui plaît d'entendre et de voir. Le fait que le lépreux proclame son égarement et séjourne loin de la communauté peut amener celle-ci à réviser l'état de sa fidélité, à sauvegarder sa probité et à renforcer son unité autour de la Loi. C'est aussi pour cela qu'il fallait le prêtre, car il était préposé à la garde de la fidélité, de la probité et de l'unité du peuple.

6°- Dieu seul guérit de la lèpre. Le prêtre ne fait qu'examiner la maladie, éclairer le malade, et constater la guérison ou le fait de la lèpre. Il faut aussi remarquer que la lèpre n'est pas toujours un châtement du péché. Elle peut être envoyée par Dieu, aussi bien à des païens, tel Naaman le Syrien (2 R 5,1-19), pour les amener à la foi au vrai Dieu, ou à Job pour renforcer ses vertus (Job 2,7), qu'aux membres justes et saints de son peuple, tel le Serviteur souffrant (Is 53, 3-4), ou encore le père Damien.

(Cfr la pièce de théâtre « Le baiser au lépreux » de Paul Claudel).

Abbé Gérard Weets